16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 18. 3 MAI 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Jean, débiteur de Joseph, s'était vu forcé de vendre par suite de mauvaises affaires. Le produit de la vente remis à l'huissier ou au notaire, celui-ci fit appeler les créanciers. Je ne sais si Joseph fut le dernier à aller toucher sa créance : toujours est-il que l'homme d'affaires lui donna 70 fr. en plus de sa créance, que Jean, le débiteur, d'après l'homme d'affaires, devait aller prendre chez Joseph. Jean ne fut probablement pas averti de ce reliquat en dépôt chez Joseph et lui revenant, car il ne vint jamais chez Joseph et ce dernier ne l'informa pas de la somme qu'il avait à sa disposition.

Joseph mourut sans restituer, mais il était dans la bonne foi, très apparemment. D'ailleurs était-il tenu à restituer et devait-il faire plus de diligence que l'homme d'affaires pour informer Jean, puisque c'était l'huissier ou le notaire qui lui avait dit d'attendre purement et simplement que Jean aille lui demander ces 70 fr. ? Il y a doute que l'homme d'affaires ait averti Jean que cette somme était à sa disposition chez Joseph, et on peut parfaitement admettre ce doute. On peut conclure aussi que Jean a laissé spontanément et volontairement cette somme à Joseph, lequel, en raisonnant ainsi, pouvait, à bon droit, ce me semble, se considérer comme libéré de toute obligation ou restitution à l'égard de Jean.

Cependant Marie, sa femme, qui connaissait la chose et dont la conscience délicate et timorée était sans cesse tourmentée à ce propos, voulant, avant de mourir, en avoir le cœur net, ordonna que l'on prit ces 70 fr. sur son héritage pour les donner aux pauvres à défaut de Jean ou de sa famille. Ce qui fut fait. Mais X... pouvait-il employer une partie de cette somme (Jean ni sa famille ne pouvant être retrouvés sans recherches ennuyeuses et probablement inutiles) pour des honoraires de messes qu'il a acquittées lui-même pour le repos de l'âme de Jean, débiteur, et donner l'autre partie à un asile de vieillards à *titre d'aumône* mais avec la demande en retour de l'assistance des vieillards aux funérailles de Marie ?

R. — L'homme d'affaires, chargé de liquider la situation de Jean, devait, en toute justice, remettre à Jean les 70 francs qui lui restaient après extinction de ses dettes. Ne le faisant pas, il a encouru l'obligation de restituer. Il paraît difficile de l'excuser, par cette raison qu'il a averti Joseph, créancier de Jean, d'avoir à rendre à celui-ci, quand il la réclamerait, la dite somme. C'est Jean qu'il devait avertir et non Joseph. La probité de Joseph ne pouvait l'en dispenser. Un homme d'affaires, surtout quand il s'agit d'affaires d'autrui, à la bonne gestion desquelles il s'est engagé en justice, ne peut se contenter d'une telle garantie, parût-elle suffisante, et, dans le cas présent, elle ne l'était pas, comme la suite l'a prouvé.

Joseph reçoit donc le reliquat de 70 fr. dû à Jean. Il sait qu'il n'a pas droit à cet argent, et cependant il le détient. A raison de cette détention, il est tenu en justice et en premier lieu de restituer. L'homme d'affaires qui a mal rempli son mandat ne sera plus tenu qu'à son défaut. Mais Joseph est mort sans restituer. On dit qu'il a été *très apparemment* dans la bonne foi. Cela paraît cependant difficile à admettre.

En effet, parce que l'homme d'affaires lui a dit d'attendre que Jean vienne lui réclamer ces 70 fr., il n'a pu en conclure qu'ils devenaient sa propriété. Que l'homme d'affaires ait averti ou non Jean de la somme déposée entre les mains de Joseph, cela ne fait rien à la chose et n'empêche pas que Joseph demeure détenteur du bien d'autrui. Enfin la présomption fondée sur ce doute que Jean aurait abandonné volontairement et librement son argent entre les mains de son créancier ne semble pas admissible. On ne peut objecter que Joseph n'est pas plus tenu à restituer que l'homme d'affaires. Il n'est pas tenu à plus, en effet, mais il est tenu en premier lieu, parce qu'il possède le bien d'autrui, d'après l'axiome : *res clamat Domino*.

Nous ne voyons donc rien qui puisse exempter Joseph de l'obligation de rendre à Jean la somme dont il était le dépositaire et non le propriétaire. Les tourments de conscience éprouvés par la femme de Joseph, qui connaissait la chose, prouvent, d'ailleurs, que son mari ne devait pas être dans la bonne foi. Et même, fût-il dans la bonne foi, l'obligation de restituer n'aurait pas cessé pour cela, à moins que la prescription ait pu s'établir en sa faveur : ce qui, à défaut de renseignements

sur ce point, nous paraît au moins bien douteux.

Après la mort de son mari, Marie était tenue à restituer. Elle pouvait le faire, en prenant sur les biens de la communauté dissoute, c'est-à-dire qu'elle était tenue à payer la moitié de la somme due puisqu'elle prenait moitié des biens de la communauté. Elle était libre cependant d'acquitter toute la dette de ses propres deniers.

Mais à qui Marie devait-elle rendre la somme? A Jean ou à ses héritiers. Pour les trouver, elle devait faire les recherches nécessaires, *fussent-elles ennuyeuses et probablement inutiles :* elle était tenue à mettre dans les recherches la diligence convenable et moralement possible. C'est ce qu'elle ne paraît pas avoir fait. Ce n'est qu'après avoir perdu l'espoir de découvrir le propriétaire qu'elle pouvait recourir à la restitution par les bonnes œuvres. Comme elle ne semble pas avoir fait sur ce point ce qu'elle devait, si Jean reparaissait ou pouvait encore moralement être découvert, l'obligation de lui remettre les 70 francs subsisterait.

Enfin supposons que le propriétaire, malgré les recherches, demeure introuvable. On pouvait et on devait employer la somme due en bonnes œuvres faites à son intention. Parmi ces bonnes œuvres, certainement aucune ne pouvait lui être plus profitable que la célébration de messes pour le repos de son âme. Quant à l'autre partie des 70 francs, elle pouvait être donnée à un asile de vieillards, à *titre d'aumône*, à la condition toutefois que cette aumône fut faite au nom et au profit du propriétaire inconnu, et non pas au nom et au profit de la personne qui donnait immédiatement. Autrement, celle-ci aurait fait une bonne œuvre à son propre compte, et n'aurait pas satisfait à son obligation. Elle n'était pas obligée de dire qu'elle faisait une restitution; mais il ne semble pas qu'elle pouvait exiger l'assistance des vieillards à ses funérailles. Elle devait plutôt demander leurs prières en faveur du donateur, sans désigner explicitement qui il était. Mais s'il s'agit, de la part de Marie, d'une simple prière adressée aux vieillards, ou d'un désir exprimé à l'effet d'obtenir qu'ils assistent à ses obsèques, il n'y a rien de répréhensible.

Donc, *positis ponendis*, X... pouvait, avec une partie des 70 francs, acquitter ou faire acquitter des messes à l'intention de Jean, et Marie pouvait demander aux vieillards qu'elle secourait avec l'autre partie au nom de Jean, de vouloir bien apporter à ses funérailles le concours de leur assistance et de leurs prières.

Q. — De absolutione complicis in re turpi.

1° An aliquando Sacerdos complicem in peccato turpi absolvere possit, quin excommunicationem incurrat?

2° An valida sit absolutio, saltem aliorum peccatorum, si pœnitens fuerit in bona fide, ut fit aliquoties quando de aliis peccatis reservatis agitur?

3° An incurrat excommunicationem sacerdos complex qui confessionem audit, non tamen absolvit?

R. — Videri potest prima responsio apud Gury (*Casus conscientiæ.* De casibus reservatis. T. 2, n° 612) a quo desumitur quæstio. Nostra autem responsio, non diversa, sed in pluribus explicatior erit. Ideo :

Ad 1. Excusatur ab incurrenda censura excommunicationis sacerdos absolvens complicem in materia turpi :

1° In articulo mortis, quando citra periculum diffamationis alius sacerdos advocari nequit. Secus vero, si sacerdos complex non studeat avertere periculum infamiæ vel scandali quod sequeretur ex advocatione alterius sacerdotis; si tunc absolveret, non effugeret pœnam, licet absolutio in tali casu sit valida, « ne anima pereat. » Ita Bened. XIV.

2° In eodem articulo mortis, si persona moribunda complex ex gravi ratione putatur sacrilegè confessura apud alium confessarium. (Ita communiter auctores.)

3° In aliis etiam casibus extraordinariis, v. g., si diù desit confessarius cui persona complex sine *evidenti sacrilegii* periculo confiteatur, et simul ex diuturna abstinentia a sacramentis evidens infamiæ vel scandali periculum sequatur. Contradicunt tamen nonnulli. Nihilominus videtur hoc esse probabilius, et in praxi tutum, ait Cl. Marc, dummodo confessarius moneat pœnitentem de obligatione peccatum complicitatis apud alium confitendi : quia tunc absolvit directe tantum de aliis peccatis, et indirecte de peccato complicitatis, et quidem *ob gravem causam;* et insuper in eo non est *temerarius ausus*, de quo loquitur Benedictus XIV et qui requiritur ad censuram incurrendam.

4° *Ob ignorantiam* etiam *crassam* censuræ, quia talis ignorantia excusat ab omni censura. Idem dic, si confessarius absolvat absque advertentia ad complicitatem peccati.

5° Si absolvat complicem qui peccatum complicitatis in confessione non declaravit. Ita respondit S. Pœnitentiaria die 16 maii 1877, nempe : « privationem jurisdictionis absolvendi complicem in materia turpi, et adnexam excommunicationem, quatenus illum confessarius absolverit, esse *in ordine ad ipsum peccatum turpe* in quo idem confessarius complex fuit. » Si peccatum complicitatis in confessione omittatur *voluntarie*, et ideo sacrilege, sacerdos complex, hoc advertens et absolvens, non incurrit quidem censuram, cum non absolvat a peccato turpi, sed graviter peccat, abutendo sacramento Pœnitentiæ, nec ipse absolvi potest, nisi præmissa gravissima exhortatione ut officium confessarii dimittere studeat, necnon imposita obligatione ut a confessionibus complicis in posterum audiendis omnino abstineat; monita etiam eadem persona complice, si denuo compareat, ut de peccato complicitatis et cæteris invalide confessis apud alium confessarium se accuset. Verba sunt S. Pœnitentiariæ. Si autem *involuntarie*, ideo inculpatè, ex parte complicis omittitur declaratio peccati complicitatis, non incurritur,

ut supra, excommunicatio a confessario absolvente, et confessio non esset sacrilega, nec invalida. Imo valeret etiam probabilius absolutio, licet confessarius adverteret pœnitentem inculpabili oblivione non confiteri peccatum complicitatis : quia etiam cum hac scientia verificatur eum non absolvere directe a peccato complicitatis [1].

Ad 2. Si pœnitens declarat in bona fide peccatum complicitatis apud confessarium complicem, absolutio erit valida in casibus supra expositis, nempe certo in articulo mortis, et quidem directe peccatum complicitatis remittit, et in aliis casibus in quibus est *causa gravis, ignorantia censuræ,* aut *inadvertentia,* indirecte tantum et cum obligatione illud apud alium confessarium iterum confitendi. Seclusa vero necessitate extrema vel gravi, etiam posita bona fide pœnitentis, valida non erit absolutio. Deducitur ex verbis Bullæ Benedicti XIV, ubi dicitur : « Sacerdotem complicem privari omni jurisdictione, ad socium criminis absolvendum, ita ut absolutio nulla atque irrita omnino sit, *tanquam impertita a sacerdote qui jurisdictione et facultate ad validè absolvendum necessaria privatus sit.* »

Ad 3. Qui audit tantum confessionem complicis et non absolvit, non incurrit censuram, quia censura fertur in *absolventes.* Incurreret vero, si absolutionem simularet, ut nuper declaratum est a S. Pœnit. 1 martii 1878, a Congr. S. Officii 10 decembris 1883.

Q. — Un de ces jours, je causais religion avec un de mes amis. « Pour moi, me dit-il, je suis chrétien en gros ; mais là, franchement, vous avez conservé dans vos livres de religion des choses qu'un homme sérieux ne saurait admettre, bonnes, tout au plus, à charmer l'imagination des enfants. » Et il me cita comme exemple l'histoire de Jonas. Je lui répondis qu'il n'y avait là rien qui fût impossible à Dieu, que l'intervention divine devait être et fut, en effet, très fréquente dans l'histoire des Israélites et surtout des prophètes. Bref, je me retranchai sur le terrain surnaturel, mais je n'étais qu'à moitié satisfait de ma réponse, et mon interlocuteur ne le fut sans doute pas davantage.

Sans nier le caractère miraculeux du fait, ne pourrait-on pas dire qu'il n'est pas aussi extraordinaire qu'il le paraît à première vue, en établissant bien les trois points suivants ? :

1° Il y a des poissons qui ont la gueule et l'œsophage assez grands pour avaler un homme d'un seul trait.

2° Un homme peut respirer un certain temps dans l'estomac d'un animal vivant : témoin les petits mammifères dans le ventre de leur mère. J'ai lu, l'année dernière, dans les journaux, qu'un marin anglais, ayant été avalé vivant par un requin, passa un certain nombre d'heures, peut-être même plus d'un jour, dans l'intérieur du cétacé. Ce requin fut pris, dépecé, et on retrouva dans son estomac le matelot, qui avait perdu connaissance, et dont l'épiderme commençait à se détériorer sous l'influence des sucs gastriques.

3° Enfin, il n'est pas impossible que le poisson de la Bible ait rejeté spontanément sur la rive un morceau aussi indigeste que Jonas couvert de ses habits.

R. — Certains miracles vraiment extraordinaires dans l'ordre même des miracles peuvent être rendus croyables par certains effets naturels surprenants. Mais il faut se mettre en garde contre la tendance à vouloir expliquer naturellement les faits les plus surnaturels. Cette tendance est naturaliste. Elle fausse l'histoire. Elle nuit à la foi. Dom Guéranger a dû réfuter cette manière de raisonner, principalement au sujet des origines de l'Eglise chrétienne.

L'histoire de Jonas est miraculeuse. Elle est certaine, garantie qu'elle est par la plus haute et la plus incontestable autorité. Nous n'avons pas à l'expliquer naturellement, ni à la rejeter comme dépassant les forces naturelles.

Si on prétend qu'aucun poisson n'a la gueule ou l'œsophage assez large pour avaler un homme, nous répondrons qu'il s'en est trouvé au moins un cette fois. Qui nous prouvera le contraire ? — Si nous connaissons des poissons actuellement existants qui puissent le faire, nous aurons une excellente réponse à ajouter à la première.

Si on nous dit qu'un homme ne peut vivre dans le ventre d'un poisson, nous dirons que cela s'est vu au moins une fois miraculeusement. Si l'on insiste et qu'on prétende que l'homme ne peut vivre sans respirer et que la respiration est impossible dans l'estomac du poisson, nous répondrons que, dans le cas particulier, Jonas a vécu sans respirer, ce que la science reconnaît possible en certains cas, ou que, par le même miracle qui l'a fait entrer dans le corps du poisson, Dieu lui a procuré l'air nécessaire. Mais nous nous garderons bien de nous appuyer sur les petits mammifères, parce qu'ils ne respirent que quand ils ont vu le jour. Ce serait une de ces défenses maladroites dont les adversaires abusent contre la vérité quand ils ont la bonne fortune d'en rencontrer de telles. — Si on nous produit un matelot anglais avalé vivant et sorti vivant du corps d'un requin, nous pourrons dire : Vous voyez bien qu'on peut vivre naturellement quelques heures dans le corps d'un requin, pourquoi n'y pourrait-on miraculeusement vivre trois jours ? Mais laissons le matelot anglais qui pourrait bien n'être qu'un canard américain.

Quant à nous inquiéter de ce qui a pu engager le poisson de Jonas à le rejeter sur la plage, c'est le dernier de nos soucis. Du moment qu'il est resté trois jours vivant dans le ventre du poisson, il importe assez peu de savoir si c'est parce qu'il le trouvait trop indigeste que le poisson l'a rendu, ou simplement et sans mal de cœur uniquement parce que Celui qui l'avait amené pour le recevoir et le garder, lui a donné l'ordre de le rendre à la lumière du jour.

Dans les faits de ce genre, que peuvent contre le témoignage le plus certain les raisons par lesquelles on nous prouve qu'ils sont impossibles ? Nous ne le nions pas. Nous l'accordons des deux mains. C'est précisément parce qu'ils sont impossibles naturellement que nous les tenons pour miraculeux. Ils ne seraient pas miraculeux et ne prouveraient rien s'ils pouvaient s'expliquer naturellement. Mais, parce qu'ils sont impossibles na-

[1] S. C.

turellement et qu'ils sont cependant arrivés surnaturellement, nous en concluons l'intervention de la puissance divine agissant surnaturellement. Il nous suffit que l'existence de ces faits nous soit garantie par un témoignage véridique. Or, nos Livres saints sont d'une véracité reconnue à laquelle les découvertes successives qui se poursuivent dans le domaine des antiquités orientales ajoutent sans cesse de nouvelles preuves. Voilà pourquoi nous n'avons pas à nous inquiéter de tout ce qu'on peut trouver de naturellement impossible aux faits miraculeux de la Bible.

Q. — Je viens vous prier d'être assez bon pour me donner un éclaircissement au sujet d'une question qui se présente à mon esprit sans trouver dans les auteurs que j'ai entre les mains la réponse que je désire.

La sainte Vierge, suivant la révélation, a été conçue sans la tache originelle; elle n'aurait donc pas dû, régulièrement parlant, être soumise aux peines du péché. Cependant nous savons que, comme son divin Fils, elle a subi certaines peines, conséquence du péché.

1° Elle a été victime de la souffrance dans son corps comme dans son âme. 2° Elle a connu la mort. Mais de même qu'elle n'a jamais connu les assauts de la concupiscence ni les douleurs de l'enfantement, peut-on dire qu'elle n'a jamais subi la peine de l'ignorance, qu'en sortant des mains de Dieu, malgré l'exiguïté de son corps, elle a été comme Adam en possession de la plénitude de ses facultés intellectuelles et morales et de toutes les connaissances nécessaires pour atteindre sa fin? De sorte que, en dehors de ce qui a trait à l'incarnation du Verbe, et à sa maternité divine, qu'elle n'a connue que par la révélation, elle n'a jamais rien eu à apprendre, dans ce qu'elle devait savoir? Ce serait donc une erreur d'iconographie chrétienne que de représenter sainte Anne instruisant la sainte Vierge.

R. — Préservée du péché originel par un effet de la rédemption préventive qui n'a été accordée qu'à elle, placée par sa prédestination à côté de son divin Fils et immédiatement après lui, par conséquent au-dessus du décret qui concernait Adam et sa postérité, la sainte Vierge était en droit exempte de toutes les suites du péché originel.

Mais, destinée à coopérer à la rédemption du genre humain en union avec le Verbe incarné, elle dut, comme lui, porter le poids de nos infirmités dans la mesure où il convenait pour l'accomplissement de son office. De là, pour elle comme pour son divin Fils, la nécessité de subir les souffrances du corps et de l'âme et la mort elle-même. C'est ce qui explique comment, échappant à la loi commune quant au principe, elle en subit certaines conséquences.

Elle ne les subit pas toutes, parce qu'il ne devait y avoir en elle, pas plus qu'en son divin Fils, rien de désordonné, rien qui avilit en elle la dignité de la plus sainte des créatures, de la mère de Dieu.

L'ignorance, telle qu'elle se trouve chez les autres hommes, eût été en elle une imperfection inutile à son rôle de rédemptrice du genre humain et inconvenante dans la première et la plus parfaite des créatures. Aussi admet-on généralement qu'elle a reçu dès le premier moment l'exercice de la raison.

On fait valoir à ce sujet l'exemple de saint Jean-Baptiste qui, au moment de sa sanctification, *tressaillit de joie* et fut rempli de l'Esprit-Saint qui le rendit prophète dès ce moment. La sainte Vierge n'a pu être moins privilégiée que saint Jean.

On s'appuie encore sur cette raison que la sainte Vierge n'a pas dû être inférieure à Adam et Eve créés avec le parfait usage de leur intelligence.

Cette perfection dans la sainte Vierge exige qu'elle ait eu, dans l'intelligence, toutes les premières notions sans lesquelles nous ne pouvons rien comprendre et avec lesquelles nous pouvons tout comprendre dans la sphère des connaissances humaines naturelles. C'est en cela principalement que consiste l'exemption de l'ignorance.

Sa sanctification, sa prédestination à la maternité divine, son rang hors ligne et supérieur à celui de tous les anges et de tous les saints dans l'ordre surnaturel, demande en outre que son intelligence ait été dès lors élevée par la foi et inondée de la lumière surnaturelle qui lui permît de connaître et de croire tous les mystères surnaturels à mesure qu'ils lui seraient manifestés.

Avec la faculté de connaître naturellement parfaite et surnaturellement éclairée des lumières de la foi, il lui fallait la connaissance actuelle au moins de quelques objets naturels et surnaturels. Sans cette connaissance, en effet, son intelligence fût demeurée sans aucun acte et conséquemment sans utilité.

Mais il n'est pas nécessaire qu'elle ait connu toutes les vérités naturelles particulières : il suffisait qu'elle connût celles qui étaient, pour le moment, en rapport avec sa condition présente. Ainsi en fût-il d'Adam qui n'entra que successivement en possession de la connaissance des objets particuliers. Quant aux mystères divins, il y avait encore une moindre nécessité qu'elle les connût tous, et nous savons qu'elle n'a connu sa maternité divine que par le message de l'archange saint Gabriel. Les vérités particulières, naturelles ou surnaturelles, qu'elle ne connut pas distinctement dès le premier moment, elle les connut à mesure que les objets se présentèrent à elle ou que Dieu les lui révéla.

Que connut-elle dans le particulier, et qu'ignora-t-elle de cette manière au moment de son Immaculée Conception, il nous est bien difficile de le dire avec quelque certitude, si l'on excepte certaines vérités primordiales, comme la connaissance de sa propre existence, celle de Dieu créateur et rémunérateur.

Pour les autres vérités naturelles, la sainte Vierge n'avait pas besoin de maître qui les lui apprît : son intelligence, au contact des objets, y suffisait.

Il n'en est pas de même des vérités surnaturelles : une révélation divine était nécessaire.

Nous pouvons comprendre par là comment la sainte Vierge, exempte dès le principe du vice de l'ignorance, a néanmoins pu progresser dans les connaissances naturelles et dans les connaissances surnaturelles. Pour ces dernières, il lui fallait un maître, Dieu agissant par lui-même ou par ses intermédiaires. Pour les premières, bien qu'un maître ne lui fut pas nécessaire, elle a bien pu, comme son divin Fils, se soumettre à l'ordre divinement établi pour le commun des hommes et recevoir humblement les leçons de ses parents et des autres maîtres. Sainte Anne a donc pu donner et la sainte Vierge recevoir d'elle des leçons, comme en reçoit une fille de sa mère. Conséquemment il n'y a pas à chercher querelle à l'iconographie chrétienne qui nous représente sainte Anne instruisant la sainte Vierge. Il n'y a pas non plus à contredire l'idée commune que, dans le temple où la sainte Vierge fut présentée dès son âge le plus tendre, elle reçut les leçons des personnes chargées d'instruire les enfants et des prêtres qui enseignaient la Loi et les prophètes.

Q. — Dans une église de grande ville, à laquelle sont attachés plusieurs ecclésiastiques, le prêtre sacristain inscrit, la veille, en face de chacune des heures de messe, l'intention demandée par les fidèles. Le prêtre qui acquitte cette intention signe en regard. Les messes non dites sont reportées sur un registre pour être acquittées plus tard.

Mais s'il arrive qu'un prêtre ayant l'intention d'acquitter une messe pour le compte de la sacristie, oublie de signer avant de célébrer, et que dans l'intervalle un autre signe et acquitte la première messe non dite dans l'ordre d'inscription, est-ce que cette messe n'est pas acquittée par les deux ? Que penser de la prétention du premier célébrant qui a omis de signer, qu'il a eu l'intention d'acquitter la messe qui serait libre au moment où il signerait après la messe, et non pas la première des messes non émargées encore, à l'instant où il a célébré ?

Cette intention *de futuro* est-elle suffisamment déterminée ?

R. — Si le premier prêtre, celui qui n'a pas émargé avant de célébrer, a réellement voulu acquitter la messe qui serait la première libre au moment où il pourrait signer, son application n'a pas été valide. Car cette messe n'a été déterminée d'une manière certaine qu'après sa messe terminée. Jusque-là il pouvait y avoir modification dans le tableau, sans qu'on fût certain si cette modification aurait lieu ou n'aurait pas lieu. On ne pouvait être fixé à ce sujet qu'après le retour du prêtre à la sacristie. Or, pour être valide, l'application de la messe doit avoir lieu avant la célébration de la messe, ou au moins avant la consécration.

S'il avait eu l'intention d'acquitter la première messe libre, il y aurait lieu d'examiner à quel moment le second prêtre survenant aurait émargé sur la liste des messes. Si c'était avant le commencement de la messe du premier prêtre, ou au moins avant la consécration, deux messes auraient été acquittées, savoir la première que le second prêtre a émargée et dont il s'est ainsi chargé, et la seconde qui se trouverait ainsi déterminée en temps utile, étant la première laissée libre sur la liste. — Si c'était après le commencement de la messe, ou plutôt après la consécration, il n'y aurait qu'une messe acquittée, celle émargée par le second prêtre, mais elle l'aurait été deux fois : une première par le premier prêtre dont l'intention d'acquitter la première messe libre s'est appliquée à cette messe jusqu'après le moment où cette application était irrévocable, une seconde fois par le second prêtre qui en signant sur la liste a déterminé cette messe comme devant être acquittée par lui.

Nous avons dit « avant la célébration de la messe, ou plutôt avant la consécration, » parce que l'intention a pu être fixée définitivement dès le commencement de la messe, mais a pu rester suspendue jusqu'à la consécration. Tout dépend de la volonté du prêtre qui a célébré. S'il n'a pas déterminé davantage son intention et qu'elle ait conservé cette forme d'acquitter la première messe laissée libre, comme l'intention pouvait être validement changée par sa volonté jusqu'à la consécration, elle peut l'être aussi par les faits. Et ainsi il se trouverait que la messe définitivement acquittée serait celle qui était la première libre au moment de la consécration.

Q. — Je serais bien obligé à l'*Ami*, s'il me donnait très brièvement le sens de cette question qui m'est posée :

« 1° Baptismus, in regeneratione, fit ad exemplum sepulturæ Christi, principium mortis ; 2° dicetur quoque, in similitudinem resurrectionis Christi, principium vitæ, seu novæ creaturæ. »

R. — Notre-Seigneur, par sa mort et sa résurrection, a opéré notre salut comme cause efficiente et méritoire : il est le principe premier de cette œuvre comme Dieu, il en est l'artisan comme homme. Il en est en même temps la cause finale, parce que notre régénération tourne à sa gloire et que par le baptême nous entrons dans un corps mystique qui se développe par chacun de ceux qui en font partie.

En même temps, et c'est ici la considération qui nous servira directement à résoudre la question, Notre-Seigneur dans sa vie, sa passion, sa mort, est la cause exemplaire de notre régénération et de notre sanctification.

Ces trois points sont tellement évidents et si clairement exprimés dans les Epitres de saint Paul que nous jugeons inutile de nous y arrêter.

La passion et la mort de Notre-Seigneur, en même temps qu'elles sont la cause méritoire de notre régénération, en sont aussi le modèle. Comme Notre-Seigneur est mort pour nos iniquités, nous aussi nous devons mourir au péché, mourir à la vie ancienne, à la vie de l'homme pécheur. Un seul étant mort pour tous, tous, en droit, sont morts avec lui et doivent mourir, en fait, à ce qui a occasionné la mort du Rédempteur. C'est ainsi que le baptême, en nous appliquant le mérite de la Passion de Notre-Seigneur, fait mou-

rir en nous le vieil homme, le péché originel, les péchés actuels, la vie livrée au péché : il est en ce sens principe de mort.

Mais nous ne mourons pas à la vie ancienne sans recevoir une vie nouvelle, comme Notre-Seigneur n'est descendu dans le tombeau que pour ressusciter glorieux. Le baptême, en nous appliquant les mérites de Notre-Seigneur, nous fait ressusciter à une vie nouvelle, à la vie de la grâce, de la vertu, des bonnes œuvres, à la vie qui, comme celle de Notre-Seigneur ressuscité, est destinée à ne plus jamais finir. Et ainsi le baptême est un principe de résurrection et de vie.

Telle est la doctrine de saint Paul dont nous nous contentons de citer les paroles suivantes :

« Ignorez-vous que nous tous qui avons été baptisés dans le Christ-Jésus, nous avons été baptisés en sa mort? Car nous avons été ensevelis avec lui par le baptême pour mourir, afin que, comme le Christ est ressuscité des morts pour la gloire de son Père, nous aussi nous marchions dans une nouveauté de vie. Si en effet nous avons été entés en la ressemblance de sa mort, nous le serons aussi en celle de sa résurrection, sachant bien que notre vieil homme a été crucifié avec lui, afin que le corps du péché soit détruit et que désormais nous ne soyons plus esclaves du péché, attendu que celui qui est mort est justifié du péché. Si donc nous sommes morts avec le Christ, nous croyons que nous vivrons aussi avec le Christ » (Rom., VI, 3-8). Cette mort au péché et cette résurrection à la vie sainte sont donc, d'après saint Paul, les effets du baptême, principe de mort pour le vieil homme, de vie pour l'homme nouveau.

Q. — Le charmant *Ami du Clergé* voudrait-il bien me dire quelle espèce de censure encourent deux catholiques qui se présentent devant un ministre hérétique, en sa qualité de ministre de religion, pour contracter mariage?

R. — Il est aujourd'hui absolument certain que les catholiques qui se présentent devant un ministre hérétique, en qualité de ministre de religion, pour contracter mariage, encourent l'excommunication majeure *latæ sententiæ* du numéro I de la constitution *Apostolicæ Sedis*, qui frappe les hérétiques *et leurs adhérents*.

Une décision du S. Office, du 29 août 1888, ne laisse aucun doute à ce sujet. Nous l'avons donnée en 1890, dans une réponse analogue. Une décision de la S. Pénitencerie, du 27 juin 1893, que nous devons donner bientôt, est aussi explicite sur ce point.

Q. — L'*Ami du Clergé* connaît-il et pourrait-il nous dire au juste ce qu'il faut penser de Joséphine... la voyante et victime ou prétendue telle, de Boulleret, au diocèse de Bourges ? Cette personne se donne depuis environ vingt ans comme favorisée de révélations de Notre-Seigneur, de la Sainte-Vierge, des saints ; elle annonce des châtiments terribles pour le monde et l'Eglise. L'autorité diocésaine doit avoir défendu de publier ces révélations ; mais depuis, la voyante parle à haute voix dans sa chambre, et ses enfants recueillent ses paroles par écrit et les envoient à Cette, département de l'Hérault, à un chanoine dont le nom m'échappe, qui met en ordre ces écrits, les corrige, retranche certaines choses, et les publie dans une revue qu'il fait imprimer à Nîmes, chez Péladan, et qu'il envoie aux associés de Notre-Dame de Boulleret. Peut-on ajouter foi à ces sortes de prédictions ?

R. — Une première fois, il y a quelques années, on nous a demandé notre avis sur les apparitions de Boulleret dans le Cher et sur les opuscules publiés par M. l'abbé Olive, du clergé de Cette dans l'Hérault. Ne voulant pas nous aventurer dans une chose de cette importance, nous nous adressâmes à M. le doyen de Cette, en le priant de transmettre nos questions à M. Olive. Le vénéré doyen nous répondit que, *pour des raisons particulières*, M. Olive *préférait qu'on fît le silence sur son nom et sur son œuvre*. Depuis, M. Olive a changé d'avis, puisqu'il a publié une notice sur l'Association de Notre-Dame des Sept-Douleurs de Boulleret et les Apparitions de Boulleret, avec l'invitation à ceux qui la liraient à la répandre le plus possible.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?* Nous le dirons sans détour :

1° Il y a dans toutes ces pages une idée et un terme qui reviennent souvent : c'est le terme et l'idée de Jésus *pénitent*. Nous savons que l'Eglise a condamné cette expression et l'idée qu'elle représente. Il y a donc déjà une première réforme à faire de ce côté, et nous ne doutons pas que M. Olive ne se soumette au jugement de l'Eglise, s'il ne l'a déjà fait.

2° Il est regrettable que ces révélations qui intéressent presque directement la foi paraissent sans *imprimatur*. La permission d'imprimer donnée pour une traduction italienne par l'évêque de Biella ne suffit pas pour l'édition française.

3° Voilà une association qui tend à se répandre universellement, qui a ses statuts et même un catalogue d'indulgences et qui ne porte l'approbation ni d'un évêque, ni du Souverain-Pontife ; c'est contraire à toutes les lois canoniques sur les Confréries.

4° Que faut-il penser de la réalité des apparitions ? Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur ce sujet, puisque nous n'avons qu'*une* affirmation et encore de seconde main. Ce que nous donne M. Olive, il ne l'a pas entendu lui-même, du moins pour la plus grande partie ; il ne le connaît que par le récit que lui en ont fait les enfants de Joséphine qui ne sont pas initiés aux sévérités du langage théologique ni aux nuances de la langue française.

Il y a par ci par là des affirmations qui sonnent faux, comme celles que la plupart des jeunes filles ont perdu la virginité, que le mari de Joséphine est un autre saint Joseph, etc. Aussi la lecture de ces récits n'est-elle pas à conseiller à tout le monde.

Comme conclusion, nous conseillons de répandre le plus possible l'idée de la réparation en union avec Notre-Dame des Sept-Douleurs, sui-

vant les règles traditionnelles de l'Eglise, que l'on trouve dans les exercices en l'honneur de Notre-Dame des Sept-Douleurs, publiés par la *Raccoltà*, et de se tenir sur la réserve en attendant que l'Eglise ait porté un jugement sur les apparitions de Boulleret.

Q. — Dans l'Ordo du diocèse il y a le nombre de messes qui doivent être appliquées à l'intention de Mgr l'Evêque. Ne peut-on pas donner ces messes à dire à des prêtres réguliers tels que chartreux ou prémontrés, etc., à l'honoraire de 1 fr. chacune, et puis, lorsque les jours marqués sur l'ordo arrivent, appliquer sa messe pour une autre personne?

R. — Il y a dans le cas plusieurs éléments à démêler pour que la solution soit claire.

S'il n'y avait aucune complication, le curé, déchargé de l'obligation d'appliquer la messe *pro populo*, acquitterait une intention rétribuée dont il enverrait l'honoraire entier à l'évêché. S'il lui plaisait de bénéficier pour lui-même de la faculté accordée en offrant la messe à sa propre intention sans honoraire, il enverrait à l'évêché l'honoraire d'une messe conformément au tarif diocésain : il ne pourrait sans cela être dispensé d'appliquer *pro populo*, la dispense ayant pour but de procurer des ressources à l'œuvre désignée dans l'Indult.

Mais une circonstance vient compliquer le cas. C'est Monseigneur l'évêque qui fixe les intentions dont les honoraires sont entre ses mains. Chaque curé, en vertu de l'arrangement intervenu entre l'évêque et ses curés et dont le texte de l'Ordo exprime la teneur, doit acquitter la messe qui lui est assignée sur le registre de l'évêché. S'il l'acquitte par lui-même et au jour manqué, il n'y a lieu à aucune difficulté.

S'il ne l'acquitte pas par lui-même le jour marqué, il s'élève une première difficulté touchant l'honoraire à servir au prêtre qui l'acquitte. Celui-ci doit recevoir l'honoraire de cette messe et l'honoraire intégral. Or, le curé ignore quel est le montant de cet honoraire. Il ne pourrait l'apprendre que de l'évêché : voudrait-il le demander?

Ignorant le vrai taux de l'honoraire, et ne croyant pas devoir le demander, il ne pourrait adopter que l'un des taux suivants : le taux auquel les prêtres réguliers auxquels il s'adresse acceptent des intentions de messes ; le taux du tarif diocésain ; le taux de l'honoraire qu'il reçoit pour la messe qu'il acquitte. Si le premier de ces taux est inférieur aux deux autres, il ne peut servir, parce que le prêtre qui acquitte la messe a droit à tout l'honoraire et, qu'en ne le lui offrant pas, on commet une injustice à son égard. Le second, le taux du tarif diocésain, sert à fixer l'honoraire quand il n'est pas autrement déterminé : on pourrait le suivre si rien ne s'y opposait. Mais, dans le cas particulier, outre qu'il serait possible de s'assurer du taux exact de la messe en s'adressant à l'évêché, il y a encore à tenir compte d'une autre considération importante dans le cas où l'honoraire de la messe appliquée pour une autre personne serait supérieur soit au taux du tarif diocésain soit au taux réel de la messe fixée par Monseigneur. La dispense de l'application *pro populo* n'est pas accordée en faveur de chaque curé pour qu'elle tourne à son profit, mais seulement en faveur de l'œuvre spécifiée dans l'Indult. Recevant un honoraire supérieur à celui qu'il devrait céder, le curé bénéficierait de ce surplus. Il ne semble pas qu'il ait le droit de le conserver. Mais à qui le devrait-il? Ce ne serait pas au prêtre qui le supplée pour l'acquit de la messe fixée par Monseigneur, puisque c'est l'honoraire d'une autre messe. Ce serait donc à l'œuvre spécifiée dans l'Indult ; il devrait envoyer ce surplus à l'évêché.

La solution serait donc, en ce qui regarde l'honoraire, de remettre au prêtre qui acquitte la messe de Monseigneur l'honoraire exact de cette messe, ou, faute de pouvoir le connaître, l'honoraire du tarif diocésain et d'envoyer à l'évêché le surplus de l'honoraire de la messe acquittée par le curé.

Reste la question de savoir s'il convient de faire acquitter par autrui la messe fixée par l'évêché. Comme, au fond, il n'importe pas que la messe soit acquittée par tel prêtre plutôt que par tel autre, pourvu qu'elle le soit, nous ne voyons pas que ce soit interdit; mais il faut que ce soit en dehors de toute pensée de lucre et que l'unique raison ne soit pas de bénéficier d'un honoraire supérieur à celui qu'on remettrait au prêtre chargé d'acquitter la messe fixée par l'évêché.

Si donc un curé avait besoin des fêtes supprimées pour acquitter les messes demandées par ses paroissiens, ou que ces jours fussent davantage à la dévotion de ceux-ci, nous pensons que le curé pourrait se faire suppléer par un autre prêtre pour les messes de l'évêché et acquitter les messes demandées par ses paroissiens, mais en se conformant à ce qui a été dit plus haut pour les honoraires. S'il n'y avait aucune raison de ce genre, il vaudrait beaucoup mieux que le curé acquittât les messes par lui-même.

Q. — Je vous demande mille fois pardon de revenir et d'insister encore sur une question que vous avez traitée plusieurs fois, que vous traitez encore incidemment dans votre numéro d'aujourd'hui, mais toujours d'une façon qui ne me satisfait point. C'est la question des domestiques majeurs, c'est-à-dire du droit pour eux de se marier au domicile de leurs parents.

Ce qui fait que je m'intéresse à cette question, c'est qu'elle a soulevé chez nous, il y a quelques années, une controverse sérieuse et qui a fait du bruit. Une jeune fille majeure avait quitté depuis trois ou quatre ans sa paroisse natale et sa famille pour se gager dans une paroisse voisine. Au bout de ces trois ou quatre ans, ayant lié amitié avec un jeune homme de cette dernière, elle revenait avec lui dans sa paroisse natale pour s'y marier et retourner aussitôt après dans celle de sa domesticité. Le curé de sa paroisse natale avait-il le droit, sans aucune délégation de son confrère, de la marier? Il le crut et le fit. La question portée à l'évêque fut par lui déférée au professeur de morale qui donna pleinement raison au curé du domicile paternel, et conclut comme lui que la jeune fille avait toujours conservé son domicile, et voilà trois ou quatre fois pour ma part que je rencontre un cas identique.

J'aurais donc voulu trouver dans vos réponses une décision nette et sans ambages, et je n'y trouve qu'un enseignement qui, en *droit*, ne me paraît pas exact, et qui, en *fait*, laisse le prêtre qui l'a lu tout aussi embarrassé qu'auparavant.

1° Je dis que, en *principe*, il ne me paraît pas exact. Que je vous signale d'abord une contradiction avec vous-même. A la page 86 de votre table générale, je lis que les majeurs qui ont encore leurs parents conservent toujours dans leur domicile le domicile de droit suffisant pour la validité de leur mariage, et cela quand même ils auraient quitté leur famille sans espoir d'y retourner. Voilà bien ce que je crois ; mais pourquoi alors à la page 41 de l'année 1891, êtes-vous moins affirmatif et dites-vous : Les domestiques majeurs peuvent avoir gardé le domicile de leurs parents comme ils peuvent l'avoir perdu ; cela dépend de leur volonté ; il n'y a pas de règle absolue ? Pourquoi dans votre numéro d'aujourd'hui (n° 50-1893), donnez-vous une décision pleine d'équivoque ou qui peut y prêter ?

A mes yeux, la thèse vraie est que les domestiques majeurs conservent toujours, c'est-à-dire à moins d'un renoncement formel, leur domicile pour le mariage au domicile de leurs parents, et à l'appui, je cite : la réponse de la S. Congrégation en date de 1788, où ce cas est posé et résolu comme je viens de dire ; Craisson, n° 1879, qui le reconnaît expressément ; Benoît XIV, Instit. 38 et 88, qui a peine même à reconnaître aux domestiqes majeurs le droit de se marier ailleurs ; tous les théologiens qui n'accordent aux domestiques qu'un quasi-domicile là où ils servent, réservant pour eux le domicile de droit, le vrai domicile, au lieu d'habitation de leurs parents, etc.

2° J'ai dit que, en *fait*, vos décisions laissent le prêtre tout aussi embarrassé qu'auparavant. Vous enseignez en effet que les domestiques majeurs peuvent avoir conservé le domicile paternel comme ils peuvent l'avoir perdu. Mais quand et comment peuvent-ils l'avoir perdu ? Par quel acte ont-ils pu y renoncer ? Est-ce une affaire de temps et combien de temps faut-il alors ? Dans quel cas jugerez-vous qu'ils ont perdu leur domicile paternel ? Les domestiques, par exemple, qui se gagent dans les conditions où se gagent la plupart des nôtres, c'est-à-dire qui quittent leurs familles pour se placer là où ils trouvent et y rester un temps plus ou moins long, suivant qu'ils s'y trouveront plus ou moins bien, ou suivant telle ou telle éventualité, ces domestiques ont-ils, à votre avis, conservé ou perdu leur domicile paternel, peuvent-ils s'y marier, et le curé qui, sans aucune délégation, les marierait, les marierait-il validement ? Voilà ce que vous auriez dû et ce que vous devriez dire nettement. Voilà la réponse que mes confrères et moi aurions voulu trouver, au lieu de généralités et d'équivoques.

R. — Expliquons d'abord la contradiction apparente que vous nous reprochez. Si vous aviez pu recourir au texte même du volume, vous auriez constaté qu'il y a dans la table une légère confusion qui ne se trouve pas dans les réponses. Voici ce que l'on peut lire :

T. III, p. 231 : « Il est certain que les *mineurs* conservent toujours un domicile de droit, quant au mariage, chez leurs parents, lors même qu'ils seraient partis sans esprit de retour. »

— Ibid., p. 364 : « Les mineurs conservent toujours domicile de droit chez leurs parents ou tuteurs... »

— Ibid., p. 284 : « Les domestiques, majeurs ou non, peuvent se marier au domicile de leurs parents. »

T. VIII, p. 186 : « Comme cette personne (il s'agit d'une domestique majeure) *a pu* conserver son domicile chez ses parents, et que, d'après sa manière d'agir en cette circonstance, il semble qu'elle l'ait conservé jusque là... »

Dans deux des passages cités du t. III, nous avons dit formellement que les mineurs conservent toujours un domicile de droit chez leurs parents. Au tome VIII, nous laissons supposer que les domestiques majeurs peuvent perdre le domicile qu'ils avaient chez leurs parents. C'est bien ce que nous avons dit en 1891. Le passage de la page 284, t. III, n'est pas aussi net ; il affirme bien la possibilité pour les domestiques majeurs de se marier au domicile de leurs parents, mais il ne dit cependant pas qu'ils le peuvent toujours.

Quoiqu'il en soit de notre enseignement passé, nous espérons élucider la question aujourd'hui, autant qu'elle le peut être.

Sommes-nous si opposés à vos idées que vous semblez le croire et le dites ? Examinons votre thèse. « Les domestiques majeurs, dites-vous, conservent *toujours*, c'est-à-dire *à moins d'un renoncement formel*, leur domicile pour le mariage au domicile de leurs parents. » Nous, nous disons : « Les domestiques majeurs peuvent avoir gardé le domicile de leurs parents, comme ils peuvent l'avoir perdu. Cela dépend de leur volonté. » Nous nous faisons peut-être illusion, mais nous ne voyons aucune différence, sinon dans les termes, entre les deux propositions, et nous nous étonnons que vous batailliez tant pour conquérir une position qui ne vous est pas disputée. De fait, comparons nos deux propositions.

a) Vous reconnaissez, comme nous, que les domestiques majeurs peuvent renoncer à leur domicile, puisque vous dites qu'ils le gardent toujours, *à moins d'un renoncement formel*.

b) Quelles sont les conditions de ce renoncement ? Pour vous, il doit être *formel ;* pour nous, il est basé sur un acte de la volonté. Mais tout acte de la volonté exige une connaissance suffisante, sans quoi il ne serait pas un acte humain. Or, cette connaissance, en lui donnant sa forme, en fait un acte *formel*. Nous voilà en philosophie : mais qu'importe si cela nous aide à comprendre le droit canon ? Conclusion : Nous reconnaissons comme vous qu'un domestique majeur conserve son domicile chez ses parents jusqu'à ce qu'il y ait renoncé *formellement*.

Ajoutons cependant que vos raisons ne sont pas *ad rem* et que ce n'est pas ce qui motive notre assentiment. *Par pari refertur :* vous discutez les nôtres, sans que nous le trouvions mauvais, permettez-nous de vous renvoyer la balle. D'abord Benoît XIV, dans les endroits que vous citez, établissait un statut diocésain et non une loi générale, puisqu'il n'était pas encore pape. Aussi ses décisions obligeaient-elles, dans ce cas, uniquement dans le diocèse de Bologne, et encore elles n'entraînaient pas l'invalidité du mariage.

Nous reconnaissons aussi, comme tous les théologiens, que les domestiques n'ont qu'un quasi-domicile dans le lieu où ils servent ; mais que les théolo-

giens réservent pour les domestiques un domicile de droit, dans tous les cas, au lieu d'habitation de leurs parents, c'est ce que nous nions. D'abord, il n'est pas nécessaire pour une personne d'avoir un domicile et un quasi-domicile; elle peut n'avoir qu'un quasi-domicile. D'autre part, il est des théologiens qui soutiennent que les mineurs eux-mêmes peuvent renoncer au domicile de leurs parents. Vous ne les compterez donc pas parmi ceux dont vous invoquez le témoignage.

Résumons en quelques propositions notre pensée.

I. Tout mineur, non émancipé, conserve son domicile au domicile de ses parents. Et il ne peut y renoncer avant sa majorité, parce que la loi s'y oppose. L'âge de cette majorité, l'Eglise ne l'a pas défini expressément; mais elle a adopté la législation romaine sur ce point, comme on peut s'en convaincre par ce passage des Décrétales : *Cum verbum illud, minor annis, duobus modis potuerit intelligi: cum et qui minor est quatordecim annis et qui* vigintiquinque *dici solet minor*. Si des conciles provinciaux ou des statuts diocésains ont établi des règles contraires, ces règles, qui obligent en conscience, ne vont cependant pas jusqu'à créer des nullités de mariage, parce qu'il n'appartient qu'au pouvoir suprême d'établir des empêchements dirimants.

II. Tout individu arrivé à sa majorité, domestique ou non, conserve le domicile de ses parents jusqu'à ce qu'il y ait renoncé *formellement*.

Cette renonciation formelle peut se faire de deux manières : ou bien explicitement, ou bien implicitement.

Il y a renonciation *explicite* quand un individu déclare en termes exprès qu'il quitte définitivement sa famille pour s'en aller ailleurs, et qu'il ne rentrera jamais dans sa paroisse pour y séjourner. Une pareillle déclaration, quoique très rare, se rencontre cependant.

La renonciation *implicite* résulte de faits posés volontairement et qui sont la négation du domicile. Il n'est pas nécessaire que celui qui les pose ait l'intention de renoncer à son domicile, ni même qu'il sache que ces faits ont cette conséquence; il suffit qu'il les pose volontairement. Supposons un domestique majeur parti dequis plusieurs années de sa famille. Les parents font l'abandon de leurs biens, et lui vend à ses frères et sœurs ou à d'autres sa portion de maison et de mobilier. Les parents continuent à avoir leur domicile dans la maison, où ils ont réservé un logement jusqu'à la mort; le domestique majeur qui a vendu sa portion de bien a renoncé par là même au domicile de ses parents. Il faut, en effet, pour constituer un domicile proprement dit dans une paroisse, qu'on y ait un *chez soi*, avec la plus grande partie de sa fortune, mobilière ou immobilière. C'est pour cela que Reiffenstuel définit le domicile : *Ille locus in quo quis larem habet aut majorem fortunarum suarum partem constituit, animo ibidem perpetuo commorandi*[1]. Dans le cas que nous venons d'exposer, le domestique n'a plus de *chez soi* dans la paroisse où habitent ses parents, et s'il veut s'y établir, il lui faut louer ou acheter un logement, y transporter des meubles, en un mot y établir un nouveau *foyer*. C'est donc une preuve qu'il avait perdu l'ancien.

Voilà un premier cas : il en est d'autres encore, que nous ne pouvons expliquer dans le détail, parce qu'il faudrait faire trop de suppositions.

Vous voudriez une règle générale, qui vous dispensât de toute enquête. Personne ne peut vous la donner, puisqu'il s'agit de constater un acte d'une volonté libre et indépendante, réfractaire par conséquent aux lois posées d'avance. Cette enquête, nous pouvons vous la faciliter en vous donnant quelques règles pratiques, mais non la supprimer. Ces règles s'appliqueront spécialement aux domestiques :

a) Toutes les fois que les parents restent dans la paroisse, vivant chez eux indépendants, avec tous leurs biens, sans avoir fait aucun partage entre leurs enfants, un domestique majeur est censé avoir conservé son domicile chez eux.

b) Il en est de même quand, après le partage des biens, l'absent a gardé son mobilier, avec un droit réel dans la maison habitée par ses parents ou ses frères et sœurs.

c) Même solution, à notre avis, si le domestique a acheté, dans sa paroisse, une maison où il a déposé ses meubles en attendant son retour.

Même dans ces trois cas, il peut y avoir eu, chez le domestique majeur, intention de ne plus revenir dans la paroisse. Le domicile qu'il y avait conservé disparaîtrait alors. Aussi est-il nécessaire d'interroger sérieusement en cas de mariage, et s'il reste quelque doute, on demande une autorisation *ad cautelam* au curé des parties dont la juridiction est certaine.

Q. — Quel est, à votre avis, le meilleur ouvrage à consulter sur l'Égypte contemporaine?

R. — L'opinion publique se préoccupe avec passion de l'avenir de ce pays, dont la France et l'Angleterre se disputent le protectorat. Aussi a-t-elle fait bon accueil à l'ouvrage récent de M. le duc d'Harcourt : *L'Égypte et les Égyptiens*, 1 vol. in-18, Paris, 1893. C'est à la suite de trois séjours successifs sur les bords du Nil que l'auteur nous donne ses remarques sur le caractère, les mœurs, l'armée, les institutions et la politique du peuple égyptien. Exactitude dans les récits et dans les tableaux qu'il nous présente et parfaite appréciation de l'état actuel de ce pays, telles sont ses qualités essentielles. On peut suivre un tel guide et croire à sa parole.

La misère et la dégradation des Égyptiens, accoutumés de longue date à tout souffrir, dépassent toute imagination. Un de leurs vice-rois faisait casser les dents, à coups de marteau, aux voleurs

[1] Reiffenstuel, lib. II, tit. II, n. 17.

de cannes à sucre. Méhémet-Ali, considéré comme leur régénérateur, laissait pendre des malheureux qui avaient simplement dérobé une poignée de maïs ou une livre de coton. Le canal Mahmoudieh fut creusé par trois cent mille fellahs ou paysans, qui n'avaient pas d'outils pour creuser le sable et le grattaient avec leurs mains. Trente mille d'entre eux périrent de faim ou sous les mauvais traitements. Toute idée de résistance ou de révolte leur est étrangère. « Voilà le degré d'abaissement où peuvent arriver les peuples qui ne s'occupent pas de leurs propres affaires ! »

En aucun autre pays on ne rencontre un contraste plus frappant entre la misère à son dernier degré et le luxe le plus insolent. Près des palais somptueux et des harems élégants se dressent des tanières sans fenêtres et construites avec de la boue.

Sous l'influence de l'islamisme, le peuple égyptien a perdu tout sens moral et tout désir d'amélioration, laissant aux passions immondes la licence la plus absolue et ne distinguant guère le mal du bien. Les écoles, fondées au Caire par nos Frères des écoles chrétiennes et ouvertes avec tolérance à toutes les religions, ont accompli quelques réformes ; mais, dit leur directeur, « la vie de harem éteint les sentiments qu'avait fait naître une ardeur juvénile, je dirai même de l'affection pour nous, quoique chrétiens. N'est-ce pas déjà un heureux résultat que d'avoir vaincu ce mépris, enraciné pendant des siècles, qui faisait traiter comme des chiens tous ceux qui appartenaient à notre religion ? Pourra-t-on un jour obtenir des résultats plus consolants? C'est le secret de Dieu. »

A l'heure présente, l'Égypte dépend de l'empire ottoman, mais elle subit forcément l'occupation anglaise, occupation provisoire qui dure depuis dix ans et paraît s'éterniser, en dépit des puissances européennes qui ont des intérêts engagés au canal de Suez. L'influence anglaise y a détrôné l'influence française par la faute du gouvernement français et surtout de M. de Freycinet. M. Gladstone disait, il y a quelques jours au Parlement de Londres, avec une hautaine ironie : « La France n'a pas de titre spécial pour intervenir en Égypte. » Faut-il accepter humblement les faits accomplis ? Non, car le Khédive est un jeune homme intelligent et capable, qui veut secouer le joug anglais et sauver son pays, ami de la France. Puisse-t-il réussir dans ses vues patriotiques !

LITURGIE

Q. — L'Invention de la Sainte-Croix est la fête patronale de mon église. Elle tombe le jour de l'Ascension. Quand dois-je la transférer ? C'est probablement le 11. Mais comment la célébrer ? J'y trouve bien des difficultés, soit aux premières vêpres le 10, soit dans l'occurrence le 11, soit aux 2es vêpres ?

R. — Voici comment nous organiserions cet office qui ne manque pas de difficultés :

Le 10, vêpres de l'Invention de la Sainte-Croix, fête de 1re classe ; avec mémoire du jour, octave de l'Ascension (2es vêpres), en vertu de la rubrique suivante : « In 2 vesperis diei Oct. Epiph., Pasch., Ascensionis et Corporis Christi, de seq. duplici fit tantum commemoratio, nisi illud fuerit primæ vel secundæ classis, seu patronus, vel titulus, aut Dedicatio ecclesiæ, quia tunc de festo fieret officium, et de Octava Commemoratio. »

Cette rubrique se trouve après le tableau des concurrences.

Mais s'il s'agissait d'un jour octave non privilégié, on n'en ferait pas mémoire.

Il ne faut pas non plus faire mémoire de saint Antonin (2es vêpres), ni de la férie VIe du lendemain.

Le 11, fête de l'Invention de la Sainte-Croix (transférée du 3), double de 1re cl. Tout est propre ; rien de la férie VIe, *Credo,* préface de la Croix. — Vêpres de l'Invention de la Sainte-Croix ; rien de la férie VIe, mais mémoire des saints Nérée, etc. mm. (1res vêpres) ; rien de la vigile de la Pentecôte, bien qu'elle soit semidouble.

Q. — Le mercredi des Cendres, est-il permis de distribuer les cendres aux fidèles aux différentes messes basses qui se disent à l'église paroissiale ?

Peut-on bénir et distribuer les cendres dans une chapelle privée ? Quelles sont, s'il vous plait, les règles liturgiques relativement à la distribution des cendres ?

R. — Si l'on avait de justes motifs de bénir et de distribuer les cendres dans la matinée, on pourrait le faire. Nous pouvons indiquer comme motif légitime l'impossibilité ou la difficulté pour les fidèles d'attendre la grand'messe où se fera la bénédiction et la distribution solennelles.

Dans ce cas, on peut faire une bénédiction privée. Pour cela, on lit *entièrement* le texte de la bénédiction, comme il est marqué au missel ; puis on distribue les cendres aux personnes présentes.

Après la distribution, on dit *Dominus vobiscum* et l'oraison *Concede nos.*

Ces cendres ainsi bénites peuvent être distribuées dans la matinée, soit avant une messe, soit après, soit en dehors de toute messe.

Mais cette bénédiction privée n'empêche pas de faire la bénédiction ordinaire avant la messe solennelle.

Q. — Dans mon diocèse, Mgr l'évêque, en 1891, a fait régulariser les pierres sacrées des autels en faisant introduire dans un tombeau pratiqué sur le devant de la partie supérieure une boite renfermant les reliques et recouverte par des opercules. Or, en creusant le tombeau, l'ouvrier a percé la pierre sacrée de part en part. Le fragment détaché sous le coup du ciseau à froid a été recollé par dessous, et c'est dans ces conditions que les reliques ont été introduites et la régularisation faite par le délégué épiscopal, lequel ignorait la situation de la pierre.

Ayant des doutes à ce sujet, je me permets de demander à l'*Ami du Clergé :*

1° Si cette pierre sacrée n'est pas invalide par le recollement sus-indiqué ?

2° Si elle le deviendrait dans le cas où le fragment viendrait à se détacher, celui-ci ne correspondant aux reliques que par un orifice insuffisant pour leur livrer passage ? Deux questions auxquelles je vous serais reconnaissant de répondre, si vous le jugez à propos.

R. — Ad I. Si le recollement a été opéré par une cimentation très solide avant le placement des reliques, je crois qu'on pouvait se servir validement de cette pierre sacrée. C'est du moins ce que nous concluons des nombreuses décisions de la sacrée Congrégation des Rites sur cette matière, et particulièrement du décret du 20 mars 1869, n. 5437.

Ad II. Mais si ce fragment venait dans la suite à se détacher, cet autel serait-il exécré ? Il est difficile de répondre catégoriquement à cette question, parce que l'orifice qui en résulterait serait, dites-vous, insuffisant pour livrer passage aux reliques ; par conséquent on devrait conclure que les reliques qui avaient été placées dans ce sépulcre n'ont pu être retirées ni remplacées par d'autres reliques incertaines. Mais il faut avouer qu'un sépulcre ainsi mutilé rendrait la pierre d'autel peu convenable et peu digne de sa destination sacrée. Dans ce cas, nous conseillerions de la remplacer, ou au moins nous informerions Mgr l'évêque de cette situation pour le moins irrégulière.

Q. — Les dimanches et fêtes, en mon pays, on laisse toujours découvert le maître-autel pendant la journée, souvent même les autres autels, pour faire mieux voir la décoration. N'est-ce pas une faute ?

R. — Il convient de couvrir l'autel après la messe. Les liturgistes n'exceptent pas le dimanche.

Le Cérémonial des Evêques suppose également que l'autel est couvert d'un tapis après la messe. Car, à l'office des vêpres, avant *Magnificat*, il prescrit aux acolytes de monter à l'autel et de replier jusqu'au milieu le tapis qui le recouvre ; puis, vers la fin du *Magnificat*, à *Suscepit Israël*, de monter encore à l'autel et de le recouvrir de son tapis.

On voit par ce passage du Cérémonial des Evêques que l'autel doit être couvert de son tapis, même aux jours de fêtes, même pendant l'office des vêpres (Voir le Cérémonial des Evêques, l. II, ch. I, n. 13).

Q. — L'office d'un bienheureux ayant été approuvé et autorisé pour un diocèse ou pour un institut, ne peut-on pas, de droit commun, chanter l'oraison aux saluts (hors l'octave du Saint-Sacrement et si l'évêque laisse libre pour le choix des oraisons), dans les églises du diocèse, ou chapelles de l'institut ? ou faudrait-il un indult ?

R. — L'autorisation accordée à un diocèse de dire l'office d'un bienheureux n'entraîne pas le droit de lui accorder tous les honneurs du culte public. Il faut s'en tenir strictement aux concessions spécialement désignées par le Saint-Siège.

Pour le cas particulier dont vous parlez, nous vous engageons à vous abstenir en attendant une concession expresse.

Du reste, nous croyons qu'il n'y a pas de décret qui tranche cette difficulté.

Q. — Nous sommes une communauté de religieux non exempts. Notre chapelle est à l'intérieur des bâtiments, elle n'a pas d'entrée sur la rue. Elle ne sert qu'à nous et à nos élèves ; une douzaine de personnes du dehors, seulement, y sont admises par complaisance. Nous ne chantons la messe qu'aux jours de fêtes de 1re classe et à certaines fêtes de la Sainte-Vierge. Même à certaines fêtes de 1re classe, v. g., le Sacré-Cœur, saint Jean-Baptiste, les lundi et mardi de Pâques et de la Pentecôte, nous n'avons qu'une messe basse. Les simples dimanches, nous n'avons pareillement qu'une messe basse. Pour les fêtes autrefois d'obligation, dont la solennité a été remise au dimanche suivant, v. g., l'Epiphanie, la fête du Saint-Sacrement, saint Pierre et saint Paul, nous chantons le dimanche la messe de la fête renvoyée.

Dans ces conditions, devons-nous solenniser, le dimanche suivant, la fête du patron du diocèse ? ou pouvons-nous dire une simple messe basse des jours, sans plus nous occuper du patron dont nous avons fait la fête au jour de l'incidence ?

La réponse serait-elle la même dans le cas où nous ne recevrions pas d'étrangers dans notre chapelle ? Autre détail : nos enfants sont presque tous de diocèses étrangers.

Dans le cas où nous serions obligés de faire le dimanche suivant un office solennel de la fête du patron, que répondre à cette objection ?

Le jour de Pâques, rien ne nous oblige à chanter la messe ; nous pouvons, si nous voulons, n'avoir qu'une messe basse, donc, à plus forte raison, pour le cas présent.

R. — Cette question n'a jamais été tranchée par les rubriques ni par les décrets de la sacrée Congrégation des Rites. Par conséquent vous avez une grande liberté.

Voici ce que nous pensons.

Si vous avez une coutume bien établie, relativement à la solennité du patron du diocèse, vous pourriez la conserver.

Si vous n'avez pas de coutume, il semble convenable que vous célébriez solennellement la fête du patron de votre diocèse le dimanche suivant, afin de vous conformer à la pratique du diocèse, et j'ajoute à la pratique même de votre communauté dans des fêtes analogues, puisque vous chantez, le dimanche suivant, la messe de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu et des saints Apôtres Pierre et Paul. Pourquoi ne le feriez-vous pas également pour la solennité du patron du diocèse ? La raison est à peu près la même.

A la vérité, vous nous objectez que la plupart de vos enfants appartiennent à des diocèses étrangers. Mais votre communauté est fixée sur le territoire du diocèse et doit suivre l'Ordo du diocèse.

Q. — Est-on obligé de baiser l'amict avant de le mettre, et où doit-on le baiser ?

R. — Oui, on doit le baiser, et on doit le baiser au milieu, parce que la croix s'y trouve. Ces deux points si souvent violés, sont clairement formulés par la rubrique :

« Ac primum (sacerdos) accipiens amictum circa extremitates et chordulas, osculatur illud in medio, ubi est crux... » (Ritus celebrand. missam, tit. I, n. 3).

C'est donc à tort que dans certaines églises la croix est marquée aux extrémités de l'amict.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Actes du Saint-Siège

Décret sur la nomination des chanoines honoraires

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam

Illud est proprium humanarum institutionum et legum ut nihil in eis sit tam bonum atque utile, quod vel consuetudo non mutet, vel tempora non avertant, vel mores non corrumpant. Sic in militanti Ecclesia Dei in qua cum absoluta ac perpetua immutabilitate doctrinæ varietas disciplinæ conjungitur, non raro evenit ut, quæ olim jure meritoque in honore et in pretio habebantur, aliquando obsolescant, et quæ bona in instituto erant, ea labens ætas faciat deteriora.

Sub prima Ecclesiæ exordia, cum sensus Christi in hominum mente arctius insidebat, episcopos, quibus summa rerum gerendarum commissa erat, delectos sacerdotes sibi socios addidisse memoriæ traditum est, quorum consilio et ministerio in gravioribus Ecclesiæ negotiis uterentur. Hi sacerdotes, assessores et quasi episcopi senatus canonici dicti sunt, ex eo quia in observandis regulis ecclesiasticis cautiores et diligentiores erant cæteris et eam vitam vivebant ut mensuram nominis implerent.

Quamobrem pro certo habendum est ad conservandam ecclesiasticam disciplinam, canonicorum dignitates ab initio fuisse constitutas ita, ut qui eas obtineret, id haberet oneris ut opera et officiis adjuvaret episcopum, et in iis quæ pertinent ad cultum et ad mores sese tanquam exemplar clericis inferioribus impertiret.

At temporibus nostris nonnulli sunt, qui pristinæ institutionis immemores, canonicorum collegia tanquam honoratorum ordines esse autumant, in quibus nullum onus, sed dignitatis tantum et honoris tituli inhæreant. Ex quo fit ut, cum humanum sit onus defugere, honores et dignitates appetere, non parvus sit numerus eorum, qui studeant, saltem honoris causa, inter canonicos cooptari. Multæ quidem ac plenæ querelarum datæ sunt ad nos litteræ ab episcopis, qui ægre ferunt honoribus et dignitatibus inhiare eos qui sacerdotio aucti, deberent « æmulari charismata meliora, terrena despicere, et nonnisi in Cruce Domini Nostri Jesu Christi gloriari. » Sacerdotes autem hujusmodi plerique juniores, qui parum vel nihil in Ecclesiæ bonum contulerunt, tamquam tirones gloriosi veteranorum insignia atque ornamenta virtutis præmia appetentes externos circumeunt Antistites, ut ab iis honoris insignia titulosque, a suis negatos, extorqueant. Nos qui dignitatis insignibus eos potissimum honestandos censuimus sacrorum administros, qui pietatis et doctrinæ laudibus cæteros antecellunt, deque re christiana egregie sunt meriti, hanc super rem admonitiones apostolicas atque instructiones, nominatim die decimo sexto mensis septembris anno MDCCCLXXXIV per sacram Congregationem Tridentini Concilii interpretem ac vindicem dedimus. Quum vero hisce diebus complures sacrorum Antistites gravius conquesti sint ejusmodi honores, qui merentibus præmio, ceteris incitamento virtutis esse debent, non raro ipsis Ordinariis insciis, atque interdum haud dignioribus conferri, Nos, quo in posterum quilibet in tali re abusus auferatur, rogata sacrorum Rituum Congregationis sententia, suprema auctoritate nostra statuimus, decrevimus :

I. Episcopus seu Ordinarius ecclesiasticum quempiam virum alienæ diœceseos canonicum ad honorem nominaturus, præter capituli sui consensum, Ordinarii, cui nominandus subjicitur, notitiam et votum obtineat, eumdemque Ordinarium insignia edoceat ac privilegia quorum usus nominando tribueretur.

II. Canonici ad honorem extra diœcesim in qua nominati sunt degentes, numero sint tertia parte minores cunctis Canonicis a pontificiis constitutionibus respectivæ basilicæ, sive ecclesiæ metropolitanæ aut cathedrali vel collegiatæ adsignatis.

III. Canonici ad honorem alicujus minoris basilicæ, vel ecclesiæ collegiatæ almæ Urbis nominati, privilegiis et insignibus uti possunt tantum intra respectivæ basilicæ, vel collegiatæ, ejusque filialium ecclesiarum ambitum, ubi canonici de numero iisdem fruuntur. Qui vero alicujus metropolitanæ vel cathedralis, aut collegiatæ ecclesiæ seu basilicæ Minoris extra urbem canonici sunt ad honorem, privilegiis et insignibus tantum utantur in diœcesi ubi nominati sunt, nullo modo extra illius territorium.

IV. Hæc omnia serventur quoque a canonicis ad honorem usque ad hanc diem nominatis. Ita volumus, edicimus, decernentes has litteras nostras firmas sartasque, uti sunt, ita in posterum permanere, irritum vero et inane futurum decernentes si quid super his a quoquam contigerit attentari... quibusvis consuetudinibus, latissime et plenissime ac specialiter et expresse de Apostolicæ protestatis plenitudine derogando, ac derogatum esse volumus, ceterisque in contrarium quomodolibet facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris, die XXI januarii MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri, anno decimo sexto.

M. Card. RAMPOLLA.

REMARQUES

Le présent décret a pour but de réprimer le désir des honneurs qui se manifeste chez quelques membres du clergé.

Le Souverain-Pontife y détermine trois choses : le mode de nomination des chanoines honoraires étrangers au diocèse, leur nombre et le droit à porter les insignes.

1° *Le mode de nomination des chanoines honoraires étrangers au diocèse :* il faut, à l'avance, le consentement du chapitre et le consentement de l'Ordinaire du prêtre qui doit être nommé. C'est à l'évêque qui veut nommer un prêtre étranger chanoine honoraire à instruire l'évêque de ce prêtre de ses intentions, en lui faisant connaître en même temps les insignes et les privilèges auxquels donne droit cette nomination.

2° *Le nombre des chanoines étrangers qui peuvent être nommés :* il ne doit pas arriver au tiers du nombre des chanoines que peut avoir chaque église en vertu des constitutions pontificales : *numero sint tertia parte minores cunctis canonicis a Pontificiis constitutionibus respectivæ ecclesiæ adsignatis.*

Il n'est pas question ici du nombre des chanoines honoraires pris parmi les prêtres du diocèse. Le décret du 16 septembre 1884 ici rappelé, y a pourvu, en déclarant aux évêques qu'ils ne doivent conférer cet honneur que *raro admodum et caute, et probatissimis tantum et optime de Ecclesia meritis.*

3° *Les insignes.* Les chanoines honoraires des églises de Rome ne peuvent en porter les insignes que dans ces églises mêmes et les chapelles qui en dépendent.

Quant aux chanoines honoraires des autres églises, ils peuvent en porter les insignes dans tout le diocèse dont ils sont chanoines, *positis ponendis,* mais non dans un diocèse étranger.

Nous disons *positis ponendis,* parce que le présent décret n'a pas pour but de permettre aux chanoines honoraires de porter leurs insignes en l'absence de l'évêque.

Le décret a un effet rétroactif, mais seulement pour ce qui se rapporte aux insignes. Il n'est pas question de déclarer nulles les nominations faites sans le consentement de l'évêque diocésain, ou en nombre supérieur à celui permis par le présent décret. Elles sont valides ; mais les chanoines ainsi nommés ne pourront désormais porter les insignes que dans le diocèse qui les leur a conférés.

Toutes les coutumes contraires sont déclarées nulles.

S. C. des Evêques et Réguliers

LUCIONEN [1]

2 juin 1893.

Juridiction du supérieur général des Filles de la Sagesse

Quelle est en droit la juridiction du supérieur général de la Congrégation des Filles de la Sagesse, établie à Saint-Laurent sur Sèvre, au diocèse de Luçon ? Ces religieuses, qui ont été instituées par le B. Grignon de Montfort, ont été placées par leur fondateur sous le gouvernement du supérieur des missionnaires du Saint-Esprit, autre Congrégation qu'il venait d'ériger. Il en a été ainsi depuis la fondation, qui remonte à deux cents ans, jusqu'à nos jours.

Il y eut, depuis quelque temps, divers conflits entre le supérieur général et l'évêque de Luçon, qui se décida à en demander la solution au Saint-Siège, dans les termes suivants :

« 1° Le supérieur général des prêtres de la Congrégation de Marie peut-il prendre le titre de supérieur général des Filles de la Sagesse, et pour cela s'arroger le gouvernement de l'Institut?

« 2° L'évêque peut-il et doit-il, dans l'exercice de sa juridiction, ne pas regarder comme exempt l'institut des Filles de la Sagesse?

« 3° Est-ce à l'évêque de Luçon, sinon comme Ordinaire, du moins comme délégué de la sacrée Congrégation, à convoquer le chapitre et à le présider ? »

Dans sa lettre, qui était datée du 20 novembre 1889, l'évêque disait qu'un chapitre général devait être tenu vers la Pentecôte de 1890, et il priait la S. Congrégation des Evêques et Réguliers de résoudre les questions avant cette date.

La S. Congrégation, désirant étudier la question à fond, renvoya à une date ultérieure, qu'elle-même devait indiquer, la tenue du chapitre général, et prorogea les pouvoirs des supérieures en place. On devait envoyer à Rome les constitutions de l'Institut et une relation sur son état actuel au point de vue de la discipline, de l'état matériel et économique, du personnel et du noviciat. Enfin, la S. Congrégation réclamait une lettre de chacun des évêques dans les diocèses desquels se trouvait une maison de l'Institut.

La supérieure générale des Filles de la Sagesse fit alors présenter un mémoire dans lequel elle demandait que l'on voulût bien traiter la question de la direction de la Société par un supérieur général, avant de reviser les constitutions. Elle sollicitait avec instance le maintien d'un supérieur général, qui ne serait autre que le supérieur général des Pères de la Société de Marie.

Après plusieurs mémoires envoyés par l'évêque et les religieuses, on présenta à la S. Congrégation, le 2 juin 1893, les deux doutes suivants :

I. An et quomodo Sororibus *Filles de la Sagesse* nuncup. debeat manu teneri Superior generalis qui jurisdictionem in universum Institutum exerceat in casu ?

II. An iste Superior debeat esse ipsemet generalis Patrum societatis Mariæ rite electus ad normam dicti Instituti in casu ?

R. *Salva in omnibus manente juxta canonicas sanctiones auctoritate et jurisdictione Ordinariorum super singulis domibus « Filiarum Sapientiæ, » nihil immutandum quoad facultatem Superiori generali Societatis Mariæ tributam præsidendi capitulum generale dictarum Sororum, invigilandi et promovendi in singulis domibus constitutionum observantiam et, sub debita Ordinariorum dependentia, ponendi eos actus qui ad Congregationis bonum et incrementum conducere possunt.*

REMARQUES

Le Saint-Siège, depuis déjà longtemps, n'admet plus que les congrégations de femmes soient régies par *un* supérieur général. On leur donne *une* supérieure générale, qui exerce le pouvoir suivant les constitutions et le droit général.

Toutefois, le Saint-Siège a permis aux sœurs de la Charité de rester sous la juridiction du supérieur des Lazaristes, parce que cet ordre de choses, établi par saint Vincent de Paul, s'était perpétué jusqu'à nos jours pour le plus grand bien de la Société.

La présente décision confirme le même privilège aux Filles de la Sagesse. Elles continueront donc, comme l'a voulu leur fondateur, à être soumises au supérieur général des Missionnaires de la compagnie de Marie.

Ce n'est pas une exemption totale de la juridiction des Ordinaires qui est accordée à l'Institut, puisque la S. Congrégation maintient le principe de la soumission aux évêques : *sub debita Ordinariorum dependentia.* Le Supérieur général ne peut s'occuper que de ce qui concerne le gouvernement intérieur de la congrégation, en veillant à l'observation des constitutions et en procurant le bien de l'Institut.

[1] Luçon.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je prie l'*Ami* de nous dire : 1° si le curé peut être nommé président du bureau des marguilliers ; 2° si, dans le cas où le curé ne pourrait être nommé président du bureau, il pourrait cependant être nommé ordonnateur.

R. — Ad I. Oui, il y a incompatibilité entre le titre de curé et les fonctions de président du bureau des marguilliers. Cela ressort de plusieurs décisions ministérielles des 28 octobre 1810, 17 août 1811 et 16 mars 1846. Un avis du conseil d'Etat du 7 février 1867, touchant cette matière, donne de cette jurisprudence la raison suivante, assez péremptoire d'ailleurs : c'est que le curé et le président du bureau sont appelés chacun à conserver l'une des clefs de la caisse de la fabrique, à signer les inventaires et les récolements, à signer et certifier conformes aux originaux toutes les pièces. Cette double garantie, exigée par les articles 50, 55 et 56 du décret du 30 décembre 1809, cesserait d'exister si le curé pouvait réunir à ses fonctions celles de président du bureau.

Ad II. Pas davantage. Le récent décret touchant les fabriques désigne le président du bureau comme ordonnateur. Par conséquent, ne pouvant être président du bureau, le curé ne peut, par cela même, être ordonnateur. L'article 24 de l'instruction ministérielle relative au susdit décret porte formellement « que le président du bureau des marguilliers est le seul ordonnateur des dépenses fabriciennes. »

Mais si le curé ne peut être ordonnateur, il peut, est-il dit dans la même instruction, être chargé par le conseil de fabrique, à titre de régisseur des dépenses, de payer les menues dépenses de la célébration du culte ; il peut être chargé également de payer sur émargements les traitements et salaires du clergé et des serviteurs de l'église. Dans ce cas, le mandat de payement, établi à son nom, est appuyé de l'état d'émargement.

De même que le curé peut être désigné comme régisseur des dépenses sus énoncées, de même (art. 32 de l'instruction) il peut être le régisseur des recettes, des oblations et des droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte conformément aux tarifs légalement approuvés, sauf à rendre compte et au comptable et à l'ordonnateur.

Sur ce double point précisément apparaît le caractère impie et odieux de la nouvelle loi sur les fabriques. Comme par le passé, le curé peut recevoir et payer ; mais il faut qu'il rende compte de chaque sou reçu ou payé, comme la cuisinière qui va aux provisions et soumet sa note au contrôle de sa maîtresse. Et dire qu'il nous faut trouver dans cette humiliation un avantage qu'il faut soigneusement garder !

Q. — Je dessers une seconde paroisse, autre que celle dont je suis curé. Pour avoir droit à mon supplément alloué par l'Etat, la loi civile m'oblige-t-elle :

1° A y faire quelques fois l'office des vêpres chantées, et quand ?

2° A y faire le prône ?

3° A y faire le catéchisme chaque dimanche et un autre jour dans la semaine ?

R. — La jurisprudence sur ce point a quelque peu varié. Jusqu'en 1827, l'ecclésiastique appelé à biner était tenu à célébrer régulièrement la messe les *dimanches et fêtes* dans la paroisse vacante.

A cette époque, 20 juin 1827, et, un peu plus tard, le 2 août 1833, deux circulaires ministérielles modifièrent ce règlement. Il y est dit, en effet, que l'indemnité du binage peut être payée lorsque l'ecclésiastique chargé de ce double service a réellement desservi la paroisse légalement érigée en succursale, en y célébrant la messe *le dimanche ou tout autre jour de la semaine*, suivant que *l'évêque diocésain l'a ordonné*, en y allant *faire des instructions*, en *visitant les malades* et *en y administrant les sacrements*.

Un ministre des cultes, soit par ignorance, soit par mauvais vouloir, essaya de revenir au règlement primitif par un autre règlement en date du 31 décembre 1841. Ce caprice ne dura que deux ans environ. Par une circulaire à MM. les préfets, en date du 1er février 1843, le ministre des cultes (M. Martin du Nord) rapporta ce dernier règlement et revint au précédent. Aujourd'hui la jurisprudence touchant le binage est donc celle de 1827 et de 1831.

Elle peut se résumer comme il suit : le binage consiste dans un *double service ;* par conséquent, il faut faire dans la *succursale* desservie par binage ce que l'on fait dans sa propre paroisse, c'est-à-dire, y célébrer la messe une fois par semaine, *n'importe quel jour, selon l'ordre de l'évêque diocésain, y faire des instructions,* c'est-à-dire *prônes* ou *catéchismes, y visiter les malades* et *administrer les sacrements* à ceux qui les demandent, soit à l'église soit à domicile, selon le cas.

Au demeurant, c'est à l'évêque diocésain à régler la manière d'agir du binant et surtout à fixer le jour de la messe obligatoire au point de vue de l'indemnité vis à vis du gouvernement. Tout ce qu'on peut dire, c'est que *celui-ci* n'exige plus que la messe soit dite les dimanches et fêtes pour payer l'indemnité. Ce qu'il veut, — indépendamment du jour, — c'est que le service se fasse tel qu'il l'a déterminé.

Pour que le bineur touche son indemnité de 200 francs, il faut qu'un curé du canton, le doyen ou tout autre délégué par l'évêque, atteste, tous les six mois, si les bineurs ont exactement et pendant combien de temps ils ont rempli leurs obligations et les intentions de l'évêque *(Circul. de Mgr Frayssinous, du 20 juin 1827)*.

Q. — 1° Un curé ne pourrait-il pas *tuta conscientia*, à cause des nouveaux décrets ou de l'hostilité de son

conseil de fabrique. se retirer dans son rôle de simple fabricien et même ne pas assister quelquefois aux séances ?

2° Un conseil de fabrique par hostilité contre le curé et aussi contre l'intérêt de la fabrique a décidé de mettre les chaises à l'adjudication. Sa délibération ne peut-elle pas être annulée par l'évêque ?

3° Et dans le même cas, le curé vexé ne pourrait-il pas laisser à son conseil (incapable cependant) le soin de remplir à lui seul toutes les formalités d'adjudication ?

4° La fabrique n'est-elle pas obligée de payer les enfants de chœur même pour la messe quotidienne ? En cas de refus l'évêque ne peut-il pas imposer d'office ?

5° Mon presbytère n'a pas de bûcher pour rentrer mon bois. Depuis des années j'ai loué un local 20 fr. Je paie la moitié de la somme et la fabrique paie l'autre moitié. Est-ce illégal ? La fabrique peut-elle et doit-elle s'y refuser ?

6° La fabrique ne pourrait-elle pas affermer de gré à gré les chaises à une particulière choisie à l'avance, sans passer par les ennuis et les inconvénients d'une adjudication ?

7° Une mesure proposée par un membre du conseil a été rejetée à l'unanimité ; cette mesure peut-elle être proposée de nouveau à chaque session jusqu'à satiété ?

8° Que prescrit la loi au maire pour la constatation d'un décès ?

R. — Ad I. A ne considérer les choses qu'au point de vue du droit strict, le curé est un fabricien comme les autres, sauf qu'il n'est point soumis à l'élection ; il a ce privilège commun avec le maire de la localité ; il est également membre de droit du bureau. Comme tel, il n'a pas plus d'autorité que ses collègues du conseil, et sa voix n'est jamais prépondérante dans les votes émis par l'assemblée dans le cercle de ses attributions. S'il a tous les devoirs de ses collègues il en a aussi tous les droits, ni plus ni moins. Absolument parlant, il peut donc avoir des raisons de manquer à une et plusieurs séances, comme chacun d'eux et de s'en tenir, comme chacun d'eux également, au simple rôle d'auditeur et de voteur, en affectant une espèce d'indifférence.

Mais est-ce bien là le rôle d'un curé de paroisse ? Etant le premier intéressé à ce que tout marche pour le mieux, au point de vue temporel comme au point de vue spirituel, serait-il convenable pour lui de s'effacer devant son conseil ? Assurément, rien n'est plus grotesque et en même temps plus odieux qu'un conseil de fabrique hostile à son curé, qu'une collection d'hommes qui, choisis, — la loi l'exige, — parmi les notables et les meilleurs de la paroisse, pour être l'appui et les auxiliaires du prêtre, se plaisent à lui créer des difficultés et à le traiter en ennemi. Si ces hommes avaient la moindre dignité dans l'âme et la plus vulgaire générosité de cœur, ou bien ils changeraient d'attitude ou ils donneraient leur démission. Mais enfin, s'ils n'ont pas le vrai sentiment de leur rôle, ce n'est pas une raison pour que le curé n'ait pas celui de son devoir. Son devoir, d'après nous, est de lutter à son tour contre la malveillance de ses conseillers et d'user largement de son autorité morale pour les ramener dans la voie du bien, pour les empêcher de nuire à l'établissement. Non seulement il a pour cela la légitime influence de son caractère et de ses droits personnels ; mais il est matériellement armé aussi contre leurs injustices en recourant à l'évêque, son protecteur-né, lequel saura bien rappeler à l'ordre ceux qui s'en écarteraient.

Ad II. Non, l'évêque ne peut rien contre un conseil de fabrique qui a décidé de mettre les chaises en adjudication, parce que ce conseil n'a fait qu'user de son droit. L'article 66 du décret de 1809, en effet, porte que « le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des chaises et des bancs, soit à la mettre en ferme. » Du moment que la loi laisse l'alternative, l'évêque ne peut pas la supprimer. Il n'a sous ce rapport que le droit de conseil et de remontrance ; il ne pourrait casser la délibération que tout autant qu'elle aurait été irrégulièrement prise ; et encore, dans ce cas, il ne pourrait qu'ordonner au conseil de la régulariser.

Ad III. Parfaitement. Aucune loi ou décret n'oblige le curé à remplir un office qui appartient au bureau des marguilliers. On ne saurait le blâmer d'user d'une petite ruse de guerre pour ramener les opposants à une meilleure appréciation des choses. Ils sont incapables de se tirer d'affaire sans le curé, et ils cabalent contre le curé ? Que celui-ci ait l'air de les abandonner à leur malheureux sort ; c'est peut-être une manière de leur ouvrir les yeux. Le curé pourrait d'autant mieux agir ainsi, que rien ne l'oblige à s'occuper des adjudications. Nous avons connu un conseil de villageois illettrés dont aucun n'était capable de rédiger un procès-verbal et qui s'appliquaient à vexer le curé. Celui-ci refusa les fonctions de secrétaire. Après quelques semaines, ils en furent réduits à donner en masse leur démission. Le nouveau conseil nommé par l'évêque concurremment avec le préfet fut un modèle de convenance et de raison.

Ad IV. Oui, la fabrique est obligée de payer les enfants de chœur, même celui qui sert la messe pendant la semaine. C'est là une des charges de la fabrique, comme il est dit à l'article 46 du décret du 30 décembre 1809.

« Les articles des dépenses, y est-il dit, seront classées dans l'ordre suivant :

« 1° Les frais ordinaires de la célébration du culte...

« 3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église... »

Par conséquent, si la fabrique refuse d'allouer les fonds nécessaires pour les frais sus énoncés, l'évêque peut les inscrire d'office ; c'est même son devoir.

Ad V. Nullement. Il ne saurait être illégal pour la fabrique d'allouer des subsides au curé soit pour sa personne soit pour son presbytère. Autant la jurisprudence ecclésiastique que la civile a reconnu ce droit ou cette faculté aux fabriques qui ont des fonds libres et qui réalisent des boni. Le pouvoir civil le reconnaît d'autant plus aujourd'hui, qu'il ne doit plus rien aux fabriques si ce